



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-093

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-07-26-002 - Arrêté ARS n°119 portant autorisation à titre exceptionnel de mettre en œuvre une pratique thérapeutique en neurochirurgie pédiatrique - CHU de Martinique site de la MFME (2 pages)	Page 4
---	--------

ARS

R02-2018-06-28-018 - DT 2018 Florea Etang Zabricot (2 pages)	Page 7
R02-2018-06-28-008 - DT CH Marin 2018 (3 pages)	Page 10
R02-2018-06-28-009 - DT Despinoy 2018 (2 pages)	Page 14
R02-2018-06-28-010 - DT ehpad CH 3Ilets 2018 (3 pages)	Page 17
R02-2018-06-28-011 - DT ehpad CH Francois 2018 (3 pages)	Page 21
R02-2018-06-28-012 - DT ehpad CH St Esprit 2018 (3 pages)	Page 25
R02-2018-06-28-013 - DT ehpad CH St Joseph 2018 (3 pages)	Page 29
R02-2018-06-28-014 - DT ehpad Le temps de Vivre 2018 (3 pages)	Page 33
R02-2018-06-28-015 - DT ehpad Madrepores 2018 (3 pages)	Page 37
R02-2018-06-28-016 - DT epha Ste Hildegarde 2018 (2 pages)	Page 41
R02-2018-06-28-017 - DT Filaos 2018 (3 pages)	Page 44
R02-2018-06-28-020 - DT Florea St Esprit 2018 (3 pages)	Page 48
R02-2018-06-28-019 - DTehpad Gliricidias 2018 (3 pages)	Page 52

DIECCTE

R02-2018-07-27-001 - doc01755320180727075325 - Arrêté portant modification de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale (3 pages)	Page 56
R02-2018-07-27-002 - doc01755420180727075500 - Arrêté portant renouvellement de la liste des conseillers du salarié (9 pages)	Page 60

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

R02-2018-07-20-016 - Arrêté Préfectoral portant autorisation le survol de drone de la Réserve Naturelle Nationale des ilets de Saint Anne (2 pages)	Page 70
---	---------

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-07-26-005 - Arrêté portant AOT pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses au lieu dit baie Bocoya au Robert (6 pages)	Page 73
R02-2018-07-26-006 - Arrêté portant AOT pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses au lieu dit Ilet Madame au Robert (6 pages)	Page 80
R02-2018-07-26-003 - Arrêté portant AOT pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses au lieu-dit baie les Hauts du Cap Est au François (6 pages)	Page 87
R02-2018-07-26-004 - Arrêté portant AOT pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses au lieu dit Pointe Madeleine au Francois (6 pages)	Page 94
R02-2018-07-26-001 - Arrêté portant AOT pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses au Robert et au Vauclin (6 pages)	Page 101

DRJSCS

R02-2018-07-20-017 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 22 560 euros à l'ACISE (2 pages) Page 108

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-07-19-002 - DOMERGUE Joseph - GROS-MORNE - ARRETE portant autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 111

R02-2018-07-19-001 - SARL JARDIN DES ANES - TROIS ILETS - ARRETE portant autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 114

Préfecture de la Martinique

R02-2018-07-23-004 - arrêté portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (6 pages) Page 117

SATPN

R02-2018-07-25-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, cheffe du service administratif et technique de la police nationale (SATPN) pour : - administration générale et discipline - ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat (4 pages) Page 124

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-07-26-002

Arrêté ARS n°119 portant autorisation à titre exceptionnel
de mettre en œuvre une pratique thérapeutique en
neurochirurgie pédiatrique - CHU de Martinique site de la
MFME

ARRETE ARS/2018/N° 119

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE - Site MFME

Autorisation à titre exceptionnel de mettre en œuvre une pratique thérapeutique en neurochirurgie pédiatrique

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 125 6

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-13 et R.6123-96 à R.6123-103 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la décision ARS n°2017-31 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU la décision ARS n°2017-095 du 01 décembre 2017 portant autorisation d'exercer une activité de soins en neurochirurgie ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 07 juillet 2017 tendant à mettre en œuvre une pratique thérapeutique en neurochirurgie pédiatrique ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que le Plan Régional de Santé 2018 2022 de la Martinique prévoit dans son annexe 1 - « Objectifs quantitatifs de l'offre de soins et médico-sociale », l'implantation d'une activité thérapeutique en neurochirurgie pédiatrique ;

CONSIDERANT que l'accès aux autres sites pratiquant les activités de soins de neurochirurgie pédiatrique impose des temps de trajet excessifs à la population des Antilles-Guyane ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer une activité de soins de pédiatrique présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Interrégional d'Organisation des Soins Antilles-Guyane ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

CONSIDERANT que l'établissement devra, dans le cadre du suivi post-chirurgical, être attentif au maintien de la qualité des soins dispensés au patient ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, sis CS 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en neurochirurgie délivré le 01 décembre 2017 est autorisé à titre exceptionnel à mettre en œuvre la pratique thérapeutique relative à la neurochirurgie pédiatrique prévu à l'alinéa de l'article R6123-100 du CSP.

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est d'un an à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à l'établissement de présenter une demande pour régularisation lors de la prochaine fenêtre de dépôt des demandes du 01 novembre 2018 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 4 - La directrice de l'offre des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 26 JUL. 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housset
Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2018-06-28-018

DT 2018 Florea Etang Zabricot

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPA
RESIDENCE FLOREA Etang Z'abricot*

DECISION TARIFAIRE N°30 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPA RESIDENCE FLOREA ETANG Z'ABRICOT - 970210340

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint du DGARS et du PCE n°09-1742 du 29 mai 2009 portant autorisation de création de la structure EHPA médicalisé de 96 lits et 4 places d'accueil de jour, dénommée RESIDENCE FLOREA ETANG Z'ABRICOT (970210340) sise rue ERNEST HEMINGWAY, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée FLOREA FORT DE FRANCE (970213187)

Vu l'arrêté conjoint n°23-2013 du 05/02/2013 du DGARS et du PCE de Martinique portant transfert d'autorisation de création d'une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de 100 places à FORT DE FRANCE, accordé à la SARL « FLOREA » au profit de la SARL « FLOREA FORT DE FRANCE » ;

;
Considérant le procès-verbal de la visite de contrôle de conformité de la structure réalisée le 10 janvier 2018 concluant à un avis favorable et à une ouverture à compter du 1^{er} février 2018 ; pour une capacité de 92 places et hébergement permanent et 4 places hébergement temporaire ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/02/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 1 214 148.28€, dont 80 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 377.12€.
- Soit un prix de journée forfait soins hébergement permanent de : 37,91€
et d'hébergement temporaire de 43,47€ .
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 1 234 191.14€ (douzième applicable s'élevant à 102 849.26€)
 - prix de journée de reconduction hébergement permanent : 37,91€ et hébergement temporaire de 43,47€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FLOREA FORT DE FRANCE (970213187) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France Le 28/06/2018
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique


Patrick HOUSSEL

Le Directeur Général

ARS

R02-2018-06-28-008

DT CH Marin 2018

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD du C
H MARIN*

DECISION TARIFAIRE N°25 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU MARIN - 970203782

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint du DGARS et du PCE n° 379 en date du 30/01/2017 portant renouvellement d'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU MARIN (970203782) sise Boulevard ALLEGRE, 97290, LE MARIN et gérée par l'entité dénommée Centre hospitalier du MARIN (970202156) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 339 744.17€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 645.35€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 339 744.17	47.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 408 434.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 408 434.57	50.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 369.55€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier du MARIN (970202156) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 28/06/2018


Le Directeur Général de
l'Agence Régionale Santé
Patrick HOUSSEL
Le Directeur Général

ARS

R02-2018-06-28-009

DT Despinoy 2018

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Maison de
Retraite Provisoire du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY*

DECISION TARIFAIRE N°19 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPA MAISON RETRAITE PROVISOIRE DU CH M. DESPINOY - 970210779

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint du DGARS et du PCE n° 2010-192 du 08/09/2010 portant autorisation création de la structure EHPA médicalisé dénommée MAISON RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER Maurice. DESPINOY (970210779) sise Route de BALATA, 97261, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 653 368.59€, dont 150 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 447.38€.

Soit un prix de journée de 54.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 503 368.59€ (douzième applicable s'élevant à 41 947.38€)
- prix de journée de reconduction de 41.80€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France,

le 28/06/2018

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Le Directeur Général



Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2018-06-28-010

DT ehpad CH 3Ilets 2018

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Maison de
Retraite du CH des TROIS ILETS*

DECISION TARIFAIRE N°13 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE DE TROIS ILETS - 970204327

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint du DGARS et du PCE n°377 en date du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DE TROIS ILETS (970204327) sise Quartier VATABLE, 97229, LES TROIS-ILETS et gérée par l'entité dénommée Centre hospitalier de TROIS ILETS (970202172) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 888 657.85€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 054.82€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	888 657.85	61.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 888 657.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	888 657.85	61.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 054.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier de TROIS ILETS (970202172) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France

Le 28/06/2018

Le Directeur



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2018-06-28-011

DT ehpad CH Francois 2018

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Maison de
Retraite du CH FRANCOIS*

DECISION TARIFAIRE N°14 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE DU FRANÇOIS - 970204202

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint du DGARS et du PCE n° 389 en date du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DU FRANÇOIS (970204202) sise Lotissement POINTE COURCHET, 97240, LE FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU FRANCOIS (970202222) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 069 095.86€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 091.32€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	824 054.50	46.08
UHR	245 041.36	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 189 095.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 054.50	52.79
UHR	245 041.36	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 091.32€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU FRANCOIS (970202222) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France

, le 28/06/2018

Le Directeur Général


Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2018-06-28-012

DT ehpad CH St Esprit 2018

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Maison de
Retraite du C H SAINT ESPRIT*

DECISION TARIFAIRE N°16 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE DU SAINT ESPRIT - 970204194

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint du DGARS et du PCE n°380 en date du 30 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DU SAINT ESPRIT (970204194) sise route de Petit Bourg - 97270, SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée Centre hospitalier de Saint Esprit (970202164) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 626 349.81€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 195.82€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	626 349.81	53.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 626 349.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	626 349.81	53.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 195.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier de Saint Esprit (970202164) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 28/06/2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Le Directeur Général

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2018-06-28-013

DT ehpad CH St Joseph 2018

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Maison de
Retraite du C H SAINT JOSEPH*

DECISION TARIFAIRE N°11 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE DE SAINT JOSEPH - 970204293

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint du DGARS et du PCE n° 376 en date du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT JOSEPH (970204293) sis Rue Eugène MAILLARD, 97212, SAINT-JOSEPH et gérée par l'entité dénommée Centre Hospitalier Romain BLONDET (970202198) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 283 159.73€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 596.64€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	283 159.73	51.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 283 159.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	283 159.73	51.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 596.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier Romain BLONDET (970202198) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 28/06/2018

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Le Directeur Général

Patrick HOUSSEL



ARS

R02-2018-06-28-014

DT ehpad Le temps de Vivre 2018

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Maison de
Retraite LE TEMPS DE VIVRE*

DECISION TARIFAIRE N°18 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE"LE TEMPS DE VIVRE" - 970206330

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint du DGARS et du PCE n°388 en date du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE"RESIDENCE LE TEMPS DE VIVRE" (970206330) sise Quartier MORNE AUX BOEUFS, 97221, LE CARBET et gérée par l'entité dénommée SARL"LE TEMPS DE VIVRE" (970206322) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 761 962.76€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 496.90€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	761 962.76	53.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 837 969.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	837 969.52	59.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 830.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "LE TEMPS DE VIVRE" (970206322) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 28/06/2018

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Le Directeur Général **Patrick HOUSSEL**

ARS

R02-2018-06-28-015

DT ehpad Madrepores 2018

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Maison de
Retraite LES MADREPORES des Anses d'Arlets*

DECISION TARIFAIRE N°10 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE ANSES D ARLET - 970203048

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint du DGARS et du PCE n°378 en date du 30 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LES MADREPORES (970203048) sise 7, rue Docteur MORESTIN, 97217, LES ANSES-D'ARLET et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DES ANSES D'ARLET (970200234) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 615 461.94€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 288.49€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	615 461.94	45.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 615 461.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	615 461.94	45.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 288.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DES ANSES D ARLET (970200234) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 28/06/2018


Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Le Directeur Général


Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2018-06-28-016

DT epha Ste Hildegarde 2018

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Résidence
SAINTE HILDEGARDE*

DECISION TARIFAIRE N°23 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE - 970210373

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique ;
- VU L'arrêté n° 09- 02472 DGARS/PCE 'portant autorisation de création °en date du 21/07/2009 de la structure EHPA médicalisé dénommée RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE (970210373) sise Quartier CROIX ODILON, 97213, GROS-MORNE et gérée par l'ASSOCIATION LES AILES DE L'ESPOIR (970210365) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 515 702.17€, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 975.18€.

Soit un prix de journée hébergement permanent de 37.47€.

Et un prix de journée accueil de jour de 41,76€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 485 702.17€ (douzième applicable s'élevant à 40 475.18€)
- prix de journée de reconduction hébergement permanent : 37,47€
- prix de journée hébergement temporaire de : 41,76€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' ASSOCIATION LES AILES DE L'ESPOIR (970210365) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France le 28/06/2018

Le Directeur Général



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

41-0517

ARS

R02-2018-06-28-017

DT Filaos 2018

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Maison de
Retraite LES FILAOS*

DECISION TARIFAIRE N°17 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE EHPAD "LES FILAOS" - 970202230

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint du DGARS et du PCE n°375 en date du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE EHPAD "LES FILAOS" (970202230) sise Route de BOIS POTEAU, 97231, LE ROBERT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "LES FILAOS" (970200119) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 987 912.88€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 326.07€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 533.44	42.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	73 379.44	81.35
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 987 912.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 533.44	42.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	73 379.44	81.35
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 326.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE "LES FILAOS" (970200119) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 28/06/2018

Le Directeur Général



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2018-06-28-020

DT Florea St Esprit 2018

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPA Maison
de Retraite RESIDENCE FLOREA SAINT ESPRIT*

DECISION TARIFAIRE N°20 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPA MAISON DE RETRAITE RESIDENCE FLOREA SAINT ESPRIT - 970210332

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint du DGARS et du PCE n° 09-1447 du 07/05/2009 portant autorisant de création de la structure EHPAD d'une capacité de 40 places dénommée Maison de retraite RESIDENCE FLOREA SAINT ESPRIT (970210332) sise 9, Rue SCHOELCHER, 97270, SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée FLOREA SAINT ESPRIT (970213138) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 618 901.64€ au titre de 2018, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 575.14€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	618 901.64	45.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 568 901.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	568 901.64	42.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 408.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FLOREA SAINT ESPRIT (970213138) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 28/06/2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Le Directeur Général Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2018-06-28-019

DTehpad Gliricidias 2018

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Maison de
Retraite LES GLIRICIDIAS*

DECISION TARIFAIRE N°9 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE LES GLIRICIDIAS - 970202982

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint du DGARS et du PCE n° 382 en date du 30 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LES GLIRICIDIAS (970202982) sise Quartier BEAUREGARD, 97240, LE FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée Association des ANCIENS(ES)ELEVES LYCEE BELLEVUE (970200200) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 511 544.23€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 962.02€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 265 718.89	48.68
UHR	0.00	0.00
PASA	83 902.13	0.00
Hébergement Temporaire	86 647.22	48.14
Accueil de jour	75 275.99	44.28

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 712 230.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 466 404.77	56.40
UHR	0.00	0.00
PASA	83 902.13	0.00
Hébergement Temporaire	86 647.22	48.14
Accueil de jour	75 275.99	44.28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 685.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES ANCIENS(ES) ELEVES LYCEE BELLEVUE (970200200) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France

, le 28/06/2018

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Le Directeur Général



Patrick HOUSSEL

DIECCTE

R02-2018-07-27-001

doc01755320180727075325 - Arrêté portant modification
de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière
prud'homale



PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Entreprises de la Concurrence
De la Consommation du Travail et de l'Emploi
de la Martinique**

Arrêté n°

Portant modification de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret N° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

VU le code du travail et notamment les articles L 1453-4 à L 1453-9, R 1453-2, D 1453-2-1 à D 1453-2-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de l'industrie sucrière et rhumière ;

VU les arrêtés ministériels du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales représentatives dans les conventions collectives des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, de la culture de la canne à sucre, des commerces, des commissionnaires en douane et agents auxiliaires des garages, de la manutention portuaire du port de Fort-de-France, de la métallurgie, du transport sanitaire de la Martinique ;

VU les arrêtés préfectoraux N° R 02-2016-10-03-002 du 03 octobre 2016, N° R 02-2016-11-09-005 du 09 novembre 2016 et R 02-2017-04-12-004 du 12 avril 2017

APRES consultation et désignation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans une branche ;

SUR demande de l'organisation syndicale UIRM/CFDT

ARRETE

ARTICLE 1er :

La liste des défenseurs syndicaux mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° R 02-2016-11-09-005 du 09 novembre 2016 est modifiée et complétée comme suit :

NOM – PRENOM	PROFESSION	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE	ADRESSE
Madame AMORY Géraldine	esthéticienne	CDMT	0696433359	Quartier Morne Acajou 97240 LE FRANCOIS
Monsieur APAT Joseph Gabriel René	comptable	CDMT	0696013264	Chemin Flamboyant Maison Espartero 97213 GROS-MORNE
Monsieur ARIBO Serge	agent hospitalier	UGTM	0696306755	Maison des syndicats Jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur BAMBOU Ludes	magasinier	CDMT	0696305026	43, villa les conques route de ravine vilaine 97200 FORT-DE-FRANCE
Madame BARDET- SERALINE Alix	chargée de mission auprès DRH	UIRM/CFDT	0696202421	résidence AZTECA, bât A, Appt A3, les hauts de terreville, 97233 SCHOELCHER
BEAUSOLEIL Paul-Emile	employé	UIRM CFDT	0696215472	Quartier Presqu'île 97212 SAINT-JOSEPH
Monsieur BELHUMEUR Jean-Claude	agent à la CGSSM	UD/FO	0596700704	41, rue Gabriel péri – Terres Sainville 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur BELLAY Patrick	employé	UIRM CFDT	0696231017	Lotissement Palmyra villa N° 6 Acajou 97232 LAMENTIN
Monsieur BERTIDE Alex	permanent syndical	CSTM	0596605381	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE
Madame BRABAN Stéphanie	magasinière	CDMT	0696277024	10, avenue la Maurice 97224 DUCOS
Monsieur CASTER Eddy	responsable clientèle	CSTM	0596605381	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE
Madame CERTAIN Cécile	caissière principale	CDMT	0696222461	30, rue Gérard Nouvé Trénelle 97200 Fort-de-France
Monsieur CHEVIOT Marcus	cadre commercial	CSTM	0596605381	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur DELVIN Joël	Gestionnaire de stocks	CSTM	0596605381	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur DEMARET Grégory	ingénieur territorial	CGTM	0596705717	Maison des syndicats porte 2 – boulevard du Général de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur DIALLO Mahamadou	salarié	UD/FO	0596700704	41, rue Gabriel péri – Terres Sainville 97200 FORT-DE-FRANCE
Madame ELIAZORD Valérie	Fonctionnaire territoriale	UD/FO	0596710704	41, rue Gabriel péri – Terres Sainville 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur ENELEDA Christian	cadre retraité	CGTM/FSM	0696600655	Chemin caféière Palmiste 97232 LAMENTIN
Madame GABET Christina	agent technique	CGTM/FSM	0696736246	Quartier Sarrault 151 impasse Catol 97232 LAMENTIN
Monsieur GALIBOU Louis- pascal	agent de service	CDMT	0696529020	Résidence Toquade – Bât M Pte 12- Renévile 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur JEAN-MARIE Gabriel	enseignant	CGTM	0596705717	Maison des syndicats porte 2 – boulevard du Général de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE

Monsieur JEAN-PHILIPPE Eddy	ouvrier BTP	CGTM/FSM	0696894279	Rivière Lézarde 97213 GROS-MORNE
Madame JOLY Myriane	professeur de droit	UIRM CFTD	0696275773	42, rue du Fonds Lada 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur LAMAIN Jean-Joël	ARH	CGTM	0596705717	Maison des syndicats – porte 2 – boulevard du Général de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur LAMON Jocelyn	cadre	CGTM/FSM	0696757123	99, bd du centre debriand 97234 FORT-DE-FRANCE
Monsieur LIENAFÉ Eric	agent de propreté	CGTM/FSM	0696271100	Morne Pavillon 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur LOUIS-MIRTILLES Josiaste	ouvrier BTP	CGTM/FSM	0696322270	Quartier Saint Rock 97240 Le François
Monsieur MANDE Rodolphe	adjoint territorial d'animation	CGTM	06 96 91 05 24	Maison des syndicats – Porte 2 – jardin desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur NORCA Daniel	retraité	UGTM	0696276031	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur OLIVIER Flavia	employé	UIRM CFTD	0696237445	Cité Dillon, Bât BA Esc. 2 Appt. N°9 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur PICOT Eric	personnel civil de la défense	UIRM CFTD	0696406967	Acajou Sud – chemin les horizons villa Saint-michel N°162 97232 LAMENTIN
Monsieur RAYMOND Franck	retraité	CDMT	0696956719	577, chemin coco 97212 SAINT-JOSEPH
Madame TALLY Jacqueline	retraîtée	CDMT	0696227269	318, rue Léon Gontrand DAMAS – citée Dillon 97200 FORT-DE-FRANCE
Madame TERREAU Suzy	cadre territorial	CGTM	0596705717	Maison des syndicats – porte 2 – boulevard du Général de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur THEOPHILE Jason	chargé d'études juridiques	UIRM CFTD	0696509504	Immeuble Coffre avenue de madiana 97233 SCHOELCHER
Monsieur VADIUS Alfred	retraité	UGTM	0696222267	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE

ARTICLE 2 :

La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait. Elle est tenue à la disposition du public à la Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du travail et de l'Emploi, au conseil des prudhommes et à la cour d'appel de la Martinique.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et de l'Emploi de la Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de France, le 27 JUL. 2018
 Par le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général Adjoint
 Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
 et à la Cohésion Sociale
 Cédric DEBONS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (12 rue du Citronnier - Plateau-fofo – CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex) dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication

DIECCTE

R02-2018-07-27-002

doc01755420180727075500 - Arrêté portant
renouvellement de la liste des conseillers du salarié



PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Entreprises de la Concurrence
De la Consommation du Travail et de l'Emploi
de la Martinique**

Arrêté n°

Portant renouvellement de la liste des conseillers du salarié

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L 1232-7 à L 1232-14 et L.1233-13 du Code du Travail ;

VU les articles L 1237-11 à L 1237-16 du code du travail ;

VU les articles L 2271 et R 2272-1 à 9 du code du travail ;

VU les articles D. 1232-4 à D.1232-12 du Code du Travail ;

VU le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 relatif aux frais de déplacement ;

VU les arrêtés ministériels des 14 décembre 2017 et 12 avril 2018 portant nomination des conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 ;

VU Les arrêtés préfectoraux N° R 02-2017-04-06-001 du 06 avril 2017, N° R 02-2017-05-23-001 du 23 mai 2017, R 02-2017-10-20-001 du 20 octobre 2017, R 02-2018-01-29-001 du 29 janvier 2018, R 02-2018-03-07-006 du 07 mars 2018 portant renouvellement de la liste des conseillers du salarié ;

VU l'avis de Madame la Directrice des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique ;

APRES consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national siégeant à la Commission nationale de la négociation collective ;

SUR demande de l'organisation syndicale Force Ouvrière

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la région Martinique

ARRETE

ARTICLE 1er :

La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° R 02-2017-05-23-001 du 06 avril 2017 est modifiée et complétée comme suit :

C.D.M.T.			
(CENTRALE DEMOCRATIQUE MARTINICAISE DES TRAVAILLEURS)			
PRENOMS - NOMS	ADRESSE	PROFESSION/BRANCHE PROFESSIONNELLE	TELEPHONE
Madame Mélanie ALIMELIE	Castel Desrochers Apt 32 Bât 5 97200 FORT-DE-FRANCE	employée de commerce	0696 44 44 01
Madame Géraldine AMORY	Quartier Morne Acajou 97240 LE FRANCOIS	employée de commerce	0696 43 33 59
Monsieur René APAT	Quartier Flamboyant 97213 GROS-MORNE	technicien supérieur hospitalier	0696 01 32 64
Madame Denise COUDIN	Résidence les Manguiers Bât la Divine - Apt 10 Route de Moutte 97200 FORT-DE-FRANCE	auxiliaire de vie	0696 27 41 65
Madame Patricia ERIDAN	Fonds Brulés 97231 LE ROBERT	agent administratif	0696 83 81 82
Monsieur José FRANCOIS-HAUGRIN	Courbaril voie N°5 97231 LE ROBERT	employé en hôtellerie	0696 35 80 12
Monsieur Frédéric GRANDJEAN	48, rue des sicriés - lot les bougainvilliers 97221 LE CARBET	demandeur d'emploi	0696 92 24 20
Madame Sylvie JAVALOYES	19, lot les charmillles-redoute 97200 FORT-DE-FRANCE	comptable	0696 35 72 83
Madame Sylvie LOVINCE	5, impasse du Morne Enclos 97233 SCHOELCHER	employée de commerce	0696 32 75 37
Monsieur Laurent MEPA	Haut du Bourg 97260 MORNE- ROUGE	technicien polyvalent	0696 21 58 92
Madame Marisa MOUROUGANDY	145, tour germaine - Godissard 97234 FORT-DE-FRANCE	employée de commerce	0696 18 38 03
Madame Judith POULADE	Bois-Neuf - Rivière Blanche 97212 SAINT-JOSEPH	auxiliaire de vie	0696 74 91 96

U.I.R.M. - C.F.D.T.			
(UNION INTERPROFESSIONNELLE REGIONALE DE MARTINIQUE CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL)			
PRENOMS - NOMS	ADRESSE	PROFESSION/BRANCHE PROFESSIONNELLE	TELEPHONE
Monsieur Paul-Emile BEAUSOLEIL	Presqu'île 97212 SAINT-JOSEPH	employé pôle emploi	0696 21 54 72
Madame Alix BARDET-SERALINE	Résidence AZTECA - Bât A - Apt A3 - les hauts de Terreville 97233 SCHOELCHER	chargée de Mission - DRH	0696 20 24 21

Monsieur Patrick BELLAY	Lotissement Palmyra - villa N° 6 - Acajou 97212 LE LAMENTIN	employé garage	0696 23 10 17
Madame Marie-Dominique CAGNAC	9, avenue Jean-Marie Serreau - cité Dillon 97200 FORT-DE-FRANCE	employée	0696 40 78 00
Monsieur Patrick DETONNE	Morne Coco - Voie N°3 - Zaméo Zéphir - route de Didier 97200 FORT-DE-FRANCE	responsable développement des ventes	0696 26 27 00
Monsieur Jean-Pierre DOUBEL	Bât Bisette - Apt 196 - résidence de la liberté - ravine touza 97233 SCHOELCHER	employé hôtellerie	0696 37 84 12
Madame Liliane EXILIE	Résidence la coulée verte – Bât vert gazon – porte 178 97280 LE VAUCLIN	vendeuse en optique lunetterie	0696 07 23 26
Madame Myriane JOLY	42, rue du Fond Lada 97200 FORT-DE-FRANCE	professeur de droit	0696 27 57 73
Monsieur Flavia OLIVIER	Quartier Bonneau – Apt 2 - maison Porsan 97231 LE ROBERT	animateur prévention	0696 23 74 45
Monsieur Eric PICOT	N° 162 Chemin les horizons - Acajou Sud - Villa Saint-Michel 97232 LE LAMENTIN	détaché de la défense	0696 91 14 83 0696 40 69 67

C.F.E. -C.G.C.

(CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT - C.G.C.)

PRENOMS - NOMS	ADRESSE	PROFESSION/BRANCHE PROFESSIONNELLE	TELEPHONE
Monsieur Thierry BAUCELIN	résidence eolia – Bât B – 1 ^{er} étage Apt 28 - quartier les coteaux 97228 SAINTE-LUCE	fonctionnaire de police	0696 95 53 20
Madame Clara CINE	27, chemin du Courbaril - Acajou 97232 LE LAMENTIN	technicienne AIR FRANCE	0696 28 72 53
Monsieur Hervé LOUIS JEAN	Lotissement Morne Coco 97215 RIVIERE SALEE	cadre IEDOM	0696 25 55 43
Monsieur Joël MANUEL	16, lot des colibris - 3,5 kms route de balata 97200 FORT-DE-FRANCE	cadre EDF	0696 25 21 18

U.R. – C.F.T.C.

(UNION REGIONALE DES SYNDICATS CFTC DE LA MARTINIQUE)

PRENOMS - NOMS	ADRESSE	PROFESSION/BRANCHE PROFESSIONNELLE	TELEPHONE
Madame Sandrine DEFORT	Lot. Grande Case 97232 LE LAMENTIN	Ingénieure commerciale	0696 21 02 12
Monsieur Roger ELIO	Maison des syndicats bd du Général de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE	agent Télécom	0696 31 48 89

Madame Danielle ERTUS	31 Chemin Desbrosses la Vallée – Ravine Vilaine 97200 FORT-DE-FRANCE	sans emploi	0696 35 13 36
Monsieur Gérard EUCAR	Maison des syndicats bd du Général de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE	agent télécom	0696 75 63 63
Monsieur Georges ORNEM	Maison des syndicats bd du Général de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE	technicien agronome	0696 26 16 45
Monsieur Louis THERES	Résidence Caldéna – Saint James 97250 SAINT-PIERRE	agent territorial	0696 81 75 75

C.G.T.M.			
(CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE MARTINIQUE)			
PRENOMS - NOMS	ADRESSE	PROFESSION/BRANCHE PROFESSIONNELLE	TELEPHONE
Monsieur Laurent CENTAURE	29, lot. Guerin 97218 MACOUBA	ouvrier agricole	0696 94 14 45
Madame Chantal FRIQUE	FA 274 Cité Dillon - squadra E2 97200 FORT-DE-FRANCE	comptable	0696 81 06 81
Monsieur André GERALD	15, lot Sainte-Marie - Cluny 97200 FORT-DE-FRANCE	technicien de laboratoire	0696 35 13 85
Monsieur Christian LEBON	Chemin Croix Girin 97213 GROS-MORNE	retraité	0596 67 67 20
Monsieur Rodolphe MANDE	Z6 - C21 Godissard Rue de la rose de porcelaine 97234 FORT-DE-FRANCE	adjoint territorial d'animation	0696 91 05 24
Madame Elvire Lucie MARTINEL	Chemin Morne Bambou - Quartier Chambord 97232 LE LAMENTIN	aide-soignante	0696 19 28 99
Madame Raymonia MOCO-MENCE	Résidence les terrasses Bât G – Esc 15 – Porte 7 97232 LE LAMENTIN	gestionnaire de recouvrement	0696 06 38 06
Monsieur Jean Hugues MONPHILE	Quartier Bon Air 97230 SAINTE-MARIE	magasinier	0696 24 48 36
Monsieur Max NAYARADOU	Morne Boyé N° 17 - 3,5 kms route de Schoelcher 97233 SCHOELCHER	agent de sécurité	0696 31 17 11
Monsieur Yvannès RASPETTE	25, rue Sainte Catherine - Résidence sérénitys - appt 33 97233 Schoelcher	agent de sécurité	0696 27 07 84
Madame Suzy TEREAU	Impasse Calaber - caneficier Bd Sainte-Catherine 97200 FORT-DE-FRANCE	cadre territorial	0696 40 25 13
Monsieur Frédéric ULLINDAH	15, lotissement Emeraude terrevilles 97233 SCHOELCHER	postier	0696 28 81 80

C.G.T.M. - F.S.M			
(CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE LA MARTINIQUE AFFILIEE A LA FEDERATION SYNDICALE MONDIALE)			
PRENOMS - NOMS	ADRESSE	PROFESSION/BRANCHE PROFESSIONNELLE	TELEPHONE
Monsieur François BONIFACE	Quartier bezaudin 97230 SAINTE-MARIE	retraité	0596 69 74 10
Monsieur Richard BATAILLE	24, rue de la Lumière - Ermitage 97200 FORT-DE-FRANCE	sans emploi	0596 73 38 46
Monsieur Robert CAYOL	Hauteurs Fond Nicolas 97231 LE ROBERT	secrétaire général de la CGTM/FSM	0696 11 08 21
Monsieur Alex FATNA	55, rue Joseph Gaillard 97200 FORT-DE-FRANCE	retraité	0696 25 96 85
Monsieur Eddy JEAN-PHILIPPE	Rivière Lézarde 97213 GROS-MORNE	Ouvrier BTP	0696 35 46 92
Monsieur Patrick JOUGON	5,5 kms route de balata - propriété Desportes 97234 FORT-DE-FRANCE	employé de commerce	0696 25 39 98
Monsieur Jocelyn LAMON	99, bd du centre - de briant 97234 FORT-DE-FRANCE	agent CGSSM	0696 75 71 23
Monsieur Marcel MONT	Quartier Bac 97224 DUCOS	agent de propreté	0696 44 94 18
Monsieur Wilfred NARECE	29, rue Lorsold - plateau fofo 97233 SCHOELCHER	salarié	0696 27 79 86
Monsieur Antony TOUSSAINT	Chemin caféière 97232 LE LAMENTIN	retraité	0696 89 42 79
Monsieur Teddy PINVILLE	70, Avenue de l'impératrice 97229 LES TROIS-ILETS	formateur	0696 10 52 98
Madame Marielle ZIDEE	résidence les ananas 2 - bât Bamba 97231 LE ROBERT	sans emploi	0696 43 85 76 0596 65 31 09

C.S.T.M.			
(CENTRALE SYNDICALE DES TRAVAILLEURS MARTINIQUEAIS)			
PRENOMS - NOMS	ADRESSE	PROFESSION/BRANCHE PROFESSIONNELLE	TELEPHONE
Monsieur Félix AMAR	Pointe chaudière 97240 LE FRANCOIS	chef de contrôle	0696 36 39 45
Madame Dominique AMATA	Cité artisanale - Dillon - 5, avenue Eugène Mona 97200 FRANCE-DE-FRANCE		0696 21 18 27 0696 91 49 99
Monsieur Hervé ANGELE	Jambette Beauséjour voie N° 13 - Bât TENOR A - Apt 43 97200 FORT-DE-FRANCE	conseiller en vente	0696 90 78 20

Monsieur Henry ANGELIE	Quartier Monésie Chemin Grand Figue 97228 SAINTE-LUCE	manager de Rayon	0696 33 82 05
Monsieur Daniel BAUDRY	Cap marin – Quartier mamisse 97290 LE MARIN	chauffeur	0696 44 80 83
Madame Gina BEAUSEJOUR	30, rue Homère Clément 97240 LE FRANÇOIS	aide-soignante	0696 79 92 65
Madame Sylvie BELTANT	Quartier Petit coton 97211 RIVIERE-PILOTE	chauffeur/receveur	0696 06 65 15
Madame Jenny BOUERIE	Morne Morissot Voie N°4 Rue cayale 97200 FORT-DE-FRANCE	Vendeuse	0696 93 39 27
Monsieur Bertrand CAMBUSY	27, rue du 24 Mars 1961 97232 LE LAMENTIN	secrétaire général de la chambre syndicale CSTM	0696 17 89 22
Monsieur Eddy CASTER	48, rue Vincent Placoloy – Apt N°1 Plateau Fofo 97233 SCHOELCHER	agent d'atelier	0696 25 28 96
Monsieur Marcus CHEVIOT	Route de redoute - Rue des Avents Alizé N° 4 97200 FORT-DE-FRANCE	cadre commercial	0696 40 88 64
Monsieur Jean-Michel CORALIE	CSTM – Maison des syndicats – jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE	chauffeur/receveur	0696 31 37 11
Monsieur Joël DELVIN	39, rue Fond d'or Voie N° 12 97200 FORT-DE-FRANCE	gestionnaire de rayon	0696 78 31 93
Madame Roselyne JEAN-BAPTISTE	Résidence la Cannaie Bat. C – Esc. 7 – Apt. 3 durivage 97224 DUCOS	assistante de direction	0696 25 51 08
Madame Sophia LABRIDY	Résidence petit-bourg – Vanille Bât H – Apt 22 – basse Gondeau 97232 LE LAMENTIN	facturière	0696 93 03 54
Madame Aurélie LOUIS ALEXANDRE	Résidence les coulisses PARAPEL porte 6 - Grand bassin 97270 SAINT-ESPRIT	ASH	0696 88 22 38
Monsieur Eddy MARIE-CLAIRE	150, impasse belle Isle N°1 97232 LAMENTIN	responsable de service	0696 43 20 24
Madame Kitty MARIE- EGYPTINENNE	Voie N° 10 route de balata 97200 FORT-DE-FRANCE	responsable de service	0696 08 09 28
Monsieur Olivier - Jean MORELLON	Sans pareil 97215 RIVIERE-SALEE	chauffeur et agent d'entretien	0696 84 17 11
Monsieur Patrice MORMIN	Quartier cheval blanc 97222 BELLEFONTAINE	employé polyvalent	0696 35 28 85
Monsieur Frantz NOSIBOR	6, cité nouvelle voie du bèlè - laugier 97215 RIVIERE-SALEE	agent	0696 93 38 85
Monsieur Gilbert NUBERON	1098, chemin Daubert 97232 LE LAMENTIN	chauffeur/receveur	0696 32 93 89

Monsieur Jean-Pierre PROPHETE	69, trénelle-citron - rue Rubal Blome 97200 FORT-DE-FRANCE	Chauffeur/receveur	0696 45 60 14
Madame Marlène ROLLE	14, cité la jetée 97240 LE FRANCOIS	vendeuse	0696 41 18 06
Monsieur Christophe ROSAMONT	Quartier Rivière Caleçon - Morne Pitault 97232 LE LAMENTIN	chauffeur/receveur	0696 51 20 89
Madame Fernande FAGE	Perrine 97211 RIVIERE-PILOTE	aide-soignante	0696 45 48 97
Madame Solange THOMASI	Quartier Saint-laurent lieu-dit Bisette 97240 LE FRANCOIS	vendeuse	0696 39 03 74
Monsieur Daniel Jean VANDESTOC	Bois du Parc - Fond Cacao 97212 SAINT-JOSEPH	chauffeur/Receveur	0696 25 19 43
Madame Yvonne ZAIN	Résidence Capitale II – bât 6 porte 23 – les hauts de dillon 97200 FORT-DE-FRANCE	employée de crèche	0696 53 49 36
Monsieur Hervé ZENOKI	Rue Léona Gabriel 97211 RIVIERE-PILOTE	employé bibliothécaire	0596 62 84 49 0596 62 69 51

U.D.F.O.			
(UNION DEPARTEMENTALE FORCE OUVRIERE DE MARTINIQUE)			
PRENOMS - NOMS	ADRESSE	PROFESSION/BRANCHE PROFESSIONNELLE	TELEPHONE
Monsieur Jean-Michel AUGUSTINE	41, rue gabriel Péri - terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	fonctionnaire	0596 70 07 04
Madame Maroussia BARDOUX	41, rue gabriel Péri - terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	salariée	0596 70 07 04
Monsieur Jean-Claude BELHUMEUR	41, rue gabriel Péri - terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	agent de la CGSS	05 96 70 07 04
Monsieur Eric BELLEMARE	41, rue gabriel Péri - terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	fonctionnaire territorial	0596 70 07 04
Monsieur Alain CYRILLE	41, rue gabriel Péri - terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	agent de la CGSSM	0596 70 07 04
Madame Clara DALMAT BORNIL	41, rue gabriel Péri - terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	agent pôle emploi	0596 70 07 04
Monsieur Mahamadou DIALLO	41, rue gabriel Péri - terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	salarié	0596 70 07 04

Madame Valérie DUPIN DE MAJOURBERT	41, rue gabriel Péri - terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	fonctionnaire territorial	0596 70 07 04
Madame Valérie ELIAZORD ARNAUD	41, rue gabriel Péri - terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	fonctionnaire territorial	0596 70 07 04
Monsieur Etienne ELIXEE	41, rue gabriel Péri - terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	salarié	0596 70 07 04
Monsieur Charles FILLON	41, rue gabriel Péri - terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	retraité	0596 70 07 04
Monsieur Jean-Charles FRIQUE	41, rue gabriel Péri - terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	superviseur de la CFTU	059670 07 04
Monsieur Patrick JEAN-GILLES	41, rue gabriel Péri - terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	fonctionnaire territorial	0596 70 07 04
Madame Beatrice OZIER-LAFONTAINE	41, rue gabriel Péri - terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	agent Pôle emploi	0596 70 07 04
Madame Magali PERROT	41, rue gabriel Péri - terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	agent Pôle emploi	0596 70 07 04
Madame Gina PUISY	41, rue gabriel Péri – terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	agent Pôle emploi	0596 70 07 04
Monsieur Raoul RAVAUD	41, rue gabriel Péri - terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	agent de la CGSSM	0596 70 07 04
Monsieur Etienne SEJEAN	41, rue gabriel Péri - terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	agent de la CGSSM	0596 70 07 04
Monsieur Fred VIOLTON	41, rue gabriel Péri - terres Sainville BP 1114 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	agent Pôle emploi	0596 70 07 04

U.G.T.M.			
(UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE MARTINIQUE)			
Monsieur Serge ARIBO	Le débat 97224 DUCOS	agent hospitalier	0696 30 67 55 0596 66 46 53
Monsieur Léon BERTIDE	Gondeau - N° 1096 97212 SAINT JOSEPH	retraité	0696 18 11 44 0696 45 90 44 0596 50 62 87
Monsieur Amboise BERTIN	Bochet 97232 LE LAMENTIN	retraité	0696 85 37 17

Monsieur Daniel NORCA	26, avenue des Arawaks lot. SODEM - maison N° 26 97200 FORT-DE-FRANCE	retraité	0696 27 60 31
Monsieur Patrick DORE	Bois carré 97232 LE LAMENTIN	agent hospitalier	0696 21 23 65
Monsieur Alfred VADIUS	Petit Bambou - chemin Luilet 97232 LAMENTIN	retraité	0696 22 22 67
Monsieur Eddy ORTOLE	Chemin Gervaise - palmiste 97232 LAMENTIN	enseignant	0696 91 02 77 0596 50 43 76
Madame Thérèse TELLUSON	Rue Morinière - Morne des Esses 97230 SAINTE-MARIE	ouvrière agricole	0696 44 24 49
Monsieur Robert ROFFALET	Résidence Terre à cannes - Imm. La Capot - Apt 6 - lot. Les coteaux 97228 SAINTE-LUCE	secteur agricole	0696 31 67 23

ARTICLE 2 :

Les articles 3 à 5 de l'arrêté N° R-02-2017-04-06-001 du 06 avril 2017 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et Madame la Directrice des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le

27 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale



Cédric DEBONS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (12 rue du Citronnier - Plateau-fofo - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex) dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
logement

R02-2018-07-20-016

Arrêté Préfectoral portant autorisation le survol de drone
de la Réserve Naturelle Nationale des ilets de Saint Anne

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature et Paysage*

ARRÊTE N°

portant autorisation le survol de drone
de la Réserve Naturelle Nationale des Îlets de Sainte-Anne

Le Préfet de la Martinique

VU le Code de l'Environnement ;

VU Décret n°95-915 du 11 août 1995 portant création de la Réserve Naturelle des îlets de Sainte-Anne (Martinique) ;

VU le Plan de Gestion de la Réserve des Îlets de Sainte-Anne, agréé par l'arrêté n°2014209-0031 du 27/07/2014 ;

VU la demande du Parc Naturel Régional de Martinique (PNRM) du 25 avril 2018 ;

VU l'arrêté n° R02-2017-07-19-021 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

Article 1 : Objet

Dans le cadre de la production de supports pédagogiques, scientifique et de communication sur les thèmes des Réserves Naturelles et du milieu marin, le Parc Naturel Régional de Martinique (PNRM) a mandaté un prestataire de services. L'agence Géo-Graphique retenue par le PNRM, est autorisée à effectuer sur la zone de la Réserve Naturelle des îlets de Sainte-Anne :

- des prises de vue à base de drone,
- des prises de vue terrestres en dehors des sentiers,
- des relevés sonores.

Article 2 :

L'autorisation est valable pour 2018 et 2019.

Article 3 :

L'agence Géo-Graphique avertira le Parc Naturel Régional de Martinique (notamment les gardiens de la Réserve) et la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des dates de leurs interventions.

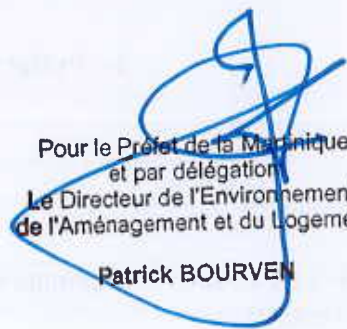
Le prestataire sera tenu de s'assurer de provoquer un minimum de dérangement tant pour la végétation que pour les animaux présents.

Cette autorisation n'acquies pas des éventuelles autres autorisations que le PMRM et l'agence Géo-Graphique auraient à demander au regard des autres réglementations.

Article 4 :

Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Président du Parc Naturel Régional de Martinique et l'agence Géo-Graphique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, 20 JUIL. 2018


Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-07-26-005

Arrêté portant AOT pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses au lieu dit baie Bocoïa au Robert

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du Robert



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT

le Préfet de la Martinique

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L. 2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-3 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 18 juillet 2018 présentée par Monsieur Emmanuel THOUARD ;

VU l'avis favorable en date du 16 juillet 2018 du Maire de la Ville du ROBERT;

VU la validation du projet en date du 16 juillet 2018 par le sous-préfet de Trinité;

VU l'instruction 210/2018 du 24 juillet 2018 de la direction de la mer de la Martinique ;

VU l'avis de principe du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 11 juin, 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

VU l'urgence de la situation sanitaire et environnementale ;

Considérant les effets néfastes pour la santé humaine générés par les phénomènes conjugués d'accumulation et de décomposition anaérobie des algues sargasses ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Considérant que l'échouage massif des algues sargasses sur le littoral porte atteinte aux écosystèmes,
Considérant que l'installation de barrages permet de limiter les effets de l'échouage des algues et de leur décomposition en l'absence d'oxygène;

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE :

Monsieur Emmanuel THOUARD, agissant au nom d'un collectif de riverains, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des algues sargasses.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :

Le barrage (fixe ou flottant) est constitué d'un filet en deux sections selon le plan annexé et d'une longueur totale de 220 mètres installé sur le littoral au lieu dit baie Bocoya entre les points suivants :

Les coordonnées GPS des implantations (système géodésique WGS 84)

EMPLACEMENT	LATITUDE	LONGITUDE
Point A	14°39.487' N	60°53.020' O
Point B	14°39.388' N	60°53.081' O

Ces coordonnées sont susceptibles d'être modifiées en fonction des ajustements rendus nécessaires par la configuration des lieux.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire reste seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- Des dommages causés par l'occupation ; les droits des tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire doit :

- prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté, y compris par les accès situés sur des terrains privés,
- fixer l'installation à plus de 100 mètres des récifs coralliens et si possible hors des herbiers,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

- laisser un passage libre de 1mètre en moyenne entre le dispositif et les fonds marins,
- installer une chicane dans le dispositif si il existe d'un havre ou d'un port sur le littoral protégé par l'installation afin d'assurer la libre circulation maritime,
- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,
- effectuer une évaluation d'incidence environnementale,
- procéder à une inspection détaillée de l'installation au moins chaque semaine (troncs d'arbres, déchirures),
- entretenir le barrage et assurer sa gestion en cas de rupture,
- remettre en état le DPM à l'expiration de son autorisation.

ARTICLE 5 : DUREE

L'autorisation est accordée, à titre expérimental, pour une durée de UN an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'autorité administrative à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le permissionnaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime

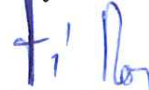
ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à la commune du littoral concerné.

Fait à Fort de France, le **26 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

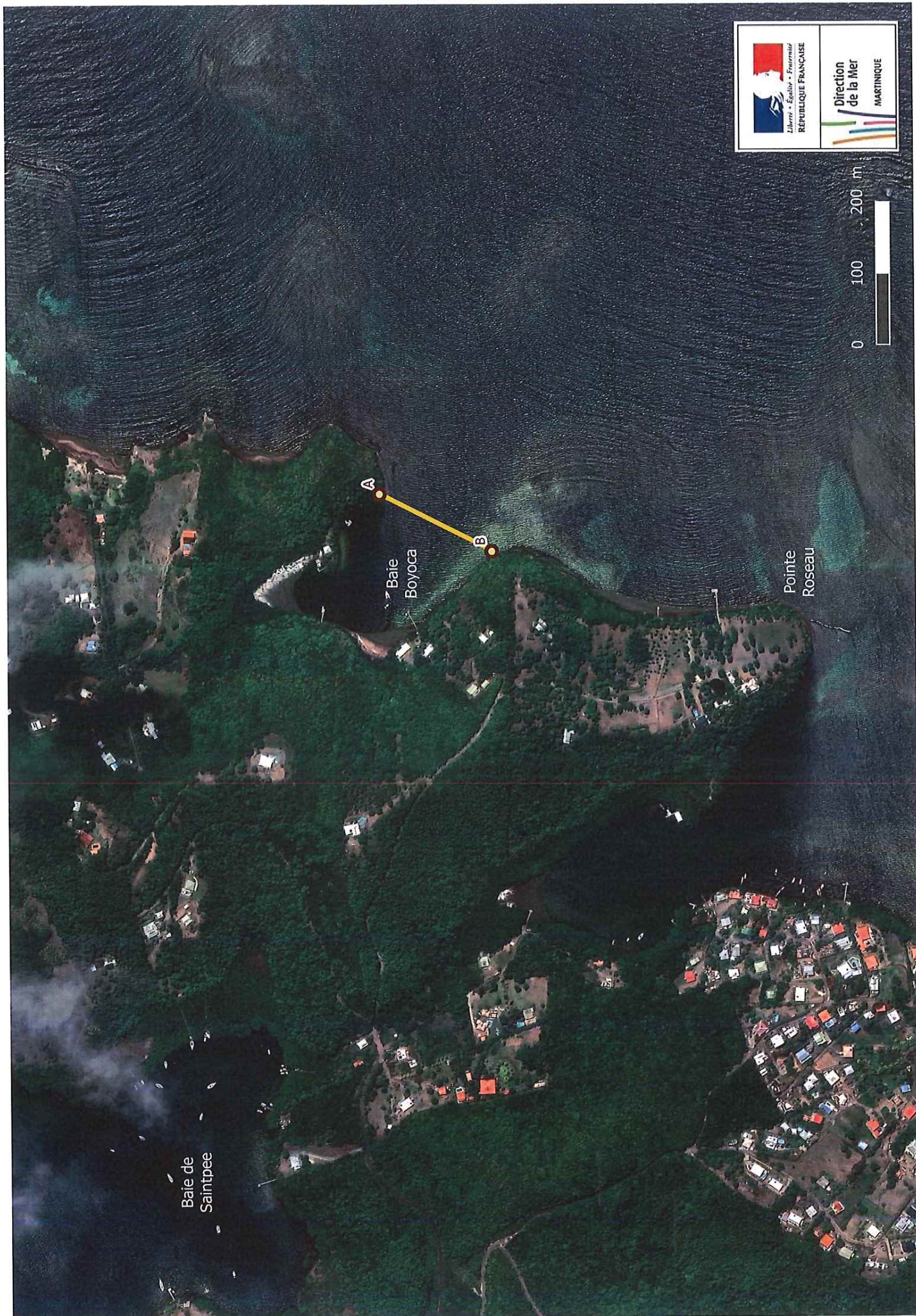
L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
 Directeur-adjoint de la mer



Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
 Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

0105 100 0 5

L'Administrateur des Affaires maritimes
HENRI MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-07-26-006

Arrêté portant AOT pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses au lieu dit Ilet Madame au Robert

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du Robert



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT

le Préfet de la Martinique

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L. 2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-3 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 16 juillet 2018 présentée par Monsieur Alfred MONTHIEUX ;

VU l'avis favorable en date du 16 juillet 2018 du Maire de la Ville du ROBERT;

VU la validation du projet en date du 16 juillet 2018 par le sous-préfet de Trinité;

VU l'instruction 210/2018 du 24 juillet 2018 de la direction de la mer de la Martinique ;

VU l'avis de principe du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 11 juin, 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

VU l'urgence de la situation sanitaire et environnementale ;

Considérant les effets néfastes pour la santé humaine générés par les phénomènes conjugués d'accumulation et de décomposition anaérobie des algues sargasses ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Considérant que l'échouage massif des algues sargasses sur le littoral porte atteinte aux écosystèmes,
Considérant que l'installation de barrages permet de limiter les effets de l'échouage des algues et de leur décomposition en l'absence d'oxygène;

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE :

Monsieur Alfred MONTHIEUX, maire de la commune du ROBERT, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des algues sargasses.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :

Le barrage (fixe ou flottant) est constitué d'un filet en deux sections selon le plan annexé et d'une longueur totale de 500 mètres installé sur le littoral au lieu dit Îlet Madame entre les points suivants :

Les coordonnées GPS des implantations (système géodésique WGS 84)

EMPLACEMENT	LATITUDE	LONGITUDE
Point A	14°40.301' N	60°52.926' O
Point B	14°39.975' N	60°53.089' O

Ces coordonnées sont susceptibles d'être modifiées en fonction des ajustements rendus nécessaires par la configuration des lieux.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire reste seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- Des dommages causés par l'occupation ; les droits des tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire doit :

- prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté, y compris par les accès situés sur des terrains privés,
- fixer l'installation à plus de 100 mètres des récifs coralliens et si possible hors des herbiers,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

- laisser un passage libre de 1mètre en moyenne entre le dispositif et les fonds marins,
- installer une chicane dans le dispositif si il existe d'un havre ou d'un port sur le littoral protégé par l'installation afin d'assurer la libre circulation maritime,
- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,
- effectuer une évaluation d'incidence environnementale,
- procéder à une inspection détaillée de l'installation au moins chaque semaine (troncs d'arbres, déchirures),
- entretenir le barrage et assurer sa gestion en cas de rupture,
- remettre en état le DPM à l'expiration de son autorisation.

ARTICLE 5 : DUREE

L'autorisation est accordée, à titre expérimental, pour une durée de UN an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'autorité administrative à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le permissionnaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à la commune du littoral concerné.

Fait à Fort de France, le **26 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
 Directeur-adjoint de la mer



Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

5 e 1011 3110

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-07-26-003

Arrêté portant AOT pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses au lieu-dit baie les Hauts du Cap Est au François

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du François



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune de LE FRANCOIS

le Préfet de la Martinique

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L. 2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-3 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 5 juillet 2018 présentée par Monsieur Bruno FABRE ;

VU l'avis favorable en date du 16 juillet 2018 du Maire de la Ville de LE FRANCOIS;

VU la validation du projet en date du 23 juillet 2018 par le préfet de la Martinique;

VU l'instruction 210/2018 du 24 juillet 2018 de la direction de la mer de la Martinique ;

VU l'avis de principe du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 11 juin, 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

VU l'urgence de la situation sanitaire et environnementale ;

Considérant les effets néfastes pour la santé humaine générés par les phénomènes conjugués d'accumulation et de décomposition anaérobique des algues sargasses ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Considérant que l'échouage massif des algues sargasses sur le littoral porte atteinte aux écosystèmes,
Considérant que l'installation de barrages permet de limiter les effets de l'échouage des algues et de leur décomposition en l'absence d'oxygène;

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE :

Monsieur Bruno FABRE, représentant un collectif de riverains, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des algues sargasses.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :

Le barrage (fixe ou flottant) est constitué d'un filet en deux sections selon le plan annexé et d'une longueur totale de 141 mètres installé sur le littoral au lieu dit baie les Hauts de Cap Est entre les points suivants :

Les coordonnées GPS des implantations (système géodésique WGS 84)

EMPLACEMENT	LATITUDE	LONGITUDE
Point A	14°35.442' N	60°51.063' O
Point B	14°35.377' N	60°51.031' O

Ces coordonnées sont susceptibles d'être modifiées en fonction des ajustements rendus nécessaires par la configuration des lieux.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire reste seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- Des dommages causés par l'occupation ; les droits des tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire doit :

- prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté, y compris par les accès situés sur des terrains privés,
- fixer l'installation à plus de 100 mètres des récifs coralliens et si possible hors des herbiers,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

- laisser un passage libre de 1mètre en moyenne entre le dispositif et les fonds marins,
- installer une chicane dans le dispositif si il existe d'un havre ou d'un port sur le littoral protégé par l'installation afin d'assurer la libre circulation maritime,
- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,
- effectuer une évaluation d'incidence environnementale,
- procéder à une inspection détaillée de l'installation au moins chaque semaine (troncs d'arbres, déchirures),
- entretenir le barrage et assurer sa gestion en cas de rupture,
- remettre en état le DPM à l'expiration de son autorisation.

ARTICLE 5 : DUREE

L'autorisation est accordée, à titre expérimental, pour une durée de **UN** an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'autorité administrative à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le permissionnaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à la commune du littoral concerné.

Fait à Fort de France, le **26 JUIL. 2018**

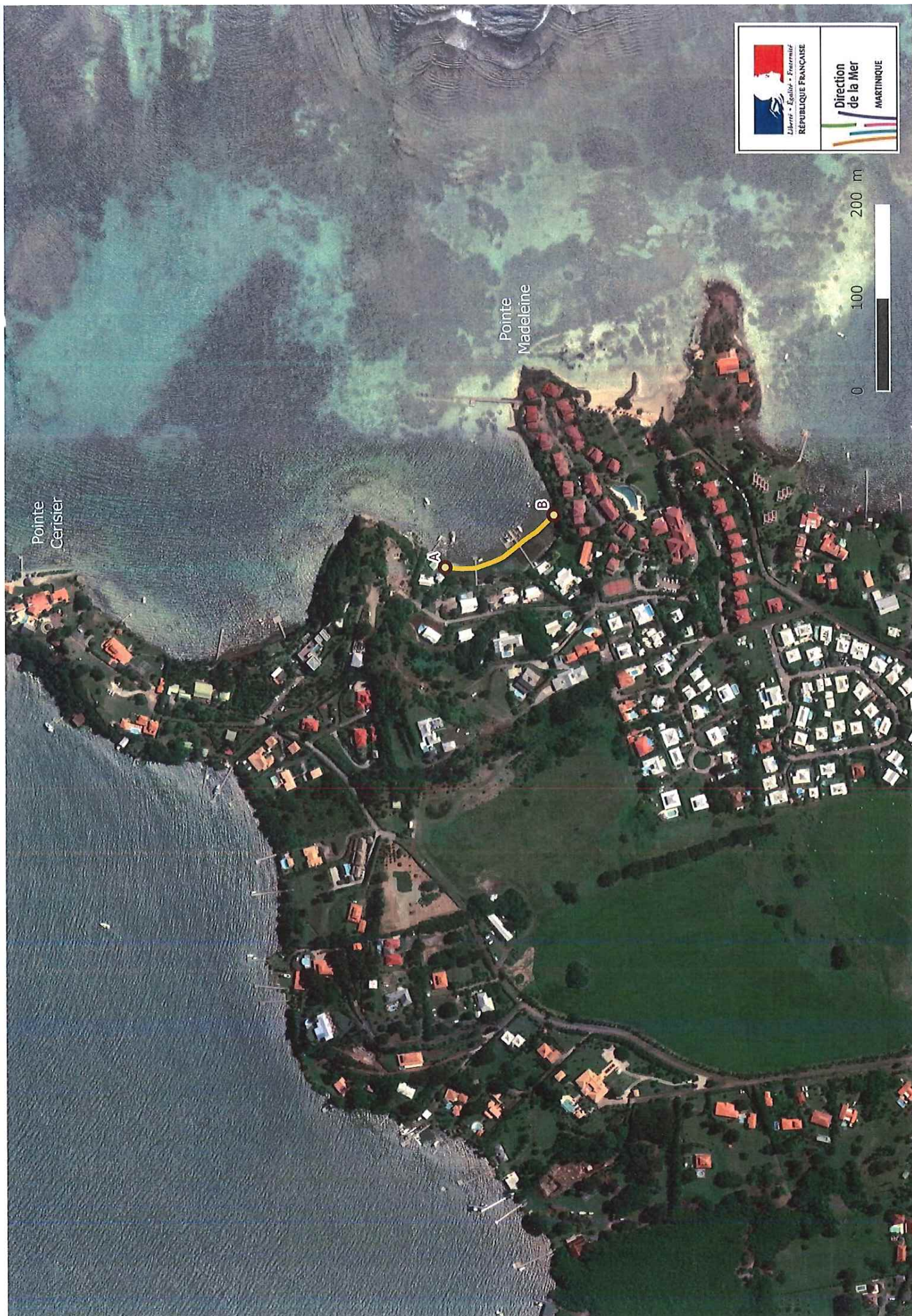
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer**

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

10/07/2018

Directeur-adjoint de la mer
Hervé MOUSSARON
L'Administrateur des Affaires maritimes



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-07-26-004

Arrêté portant AOT pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses au lieudit Pointe Madeleine au François

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du François



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune de LE FRANCOIS

le Préfet de la Martinique

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L. 2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-3 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 25 juin 2018 présentée par Monsieur G. MARRAUD des GROTTES ;

VU l'avis favorable en date du 16 juillet 2018 du Maire de la Ville de LE FRANCOIS;

VU la validation du projet en date du 23 juillet 2018 par le préfet de la Martinique;

VU l'instruction 210/2018 du 24 juillet 2018 de la direction de la mer de la Martinique ;

VU l'avis de principe du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 11 juin, 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

VU l'urgence de la situation sanitaire et environnementale ;

Considérant les effets néfastes pour la santé humaine générés par les phénomènes conjugués d'accumulation et de décomposition anaérobique des algues sargasses ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Considérant que l'échouage massif des algues sargasses sur le littoral porte atteinte aux écosystèmes,
Considérant que l'installation de barrages permet de limiter les effets de l'échouage des algues et de leur décomposition en l'absence d'oxygène;

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE :

Monsieur Geoffroy MARRAUD des GROTTES, représentant la société hôtelière de Lagon, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révoquant, une partie du domaine public maritime, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des algues sargasses.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :

Le barrage (fixe ou flottant) est constitué d'un filet en deux sections selon le plan annexé et d'une longueur totale de 216 mètres installé sur le littoral au lieu dit pointe Madelaine entre les points suivants :

Les coordonnées GPS des implantations (système géodésique WGS 84)

EMPLACEMENT	LATITUDE	LONGITUDE
Point A	14°35.288' N	60°50.896' O
Point B	14°35.950' N	60°50.938' O

Ces coordonnées sont susceptibles d'être modifiées en fonction des ajustements rendus nécessaires par la configuration des lieux.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire reste seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- Des dommages causés par l'occupation ; les droits des tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire doit :

- prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté, y compris par les accès situés sur des terrains privés,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

- laisser un passage libre de 1mètre en moyenne entre le dispositif et les fonds marins,
- installer une chicane dans le dispositif si il existe d'un havre ou d'un port sur le littoral protégé par l'installation afin d'assurer la libre circulation maritime,
- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,
- effectuer une évaluation d'incidence environnementale,
- procéder à une inspection détaillée de l'installation au moins chaque semaine (troncs d'arbres, déchirures),
- entretenir le barrage et assurer sa gestion en cas de rupture,
- remettre en état le DPM à l'expiration de son autorisation.

ARTICLE 5 : DUREE

L'autorisation est accordée, à titre expérimental, pour une durée de UN an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'autorité administrative à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le permissionnaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à la commune du littoral concerné.

26 JUL. 2018

Fait à Fort de France, le

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

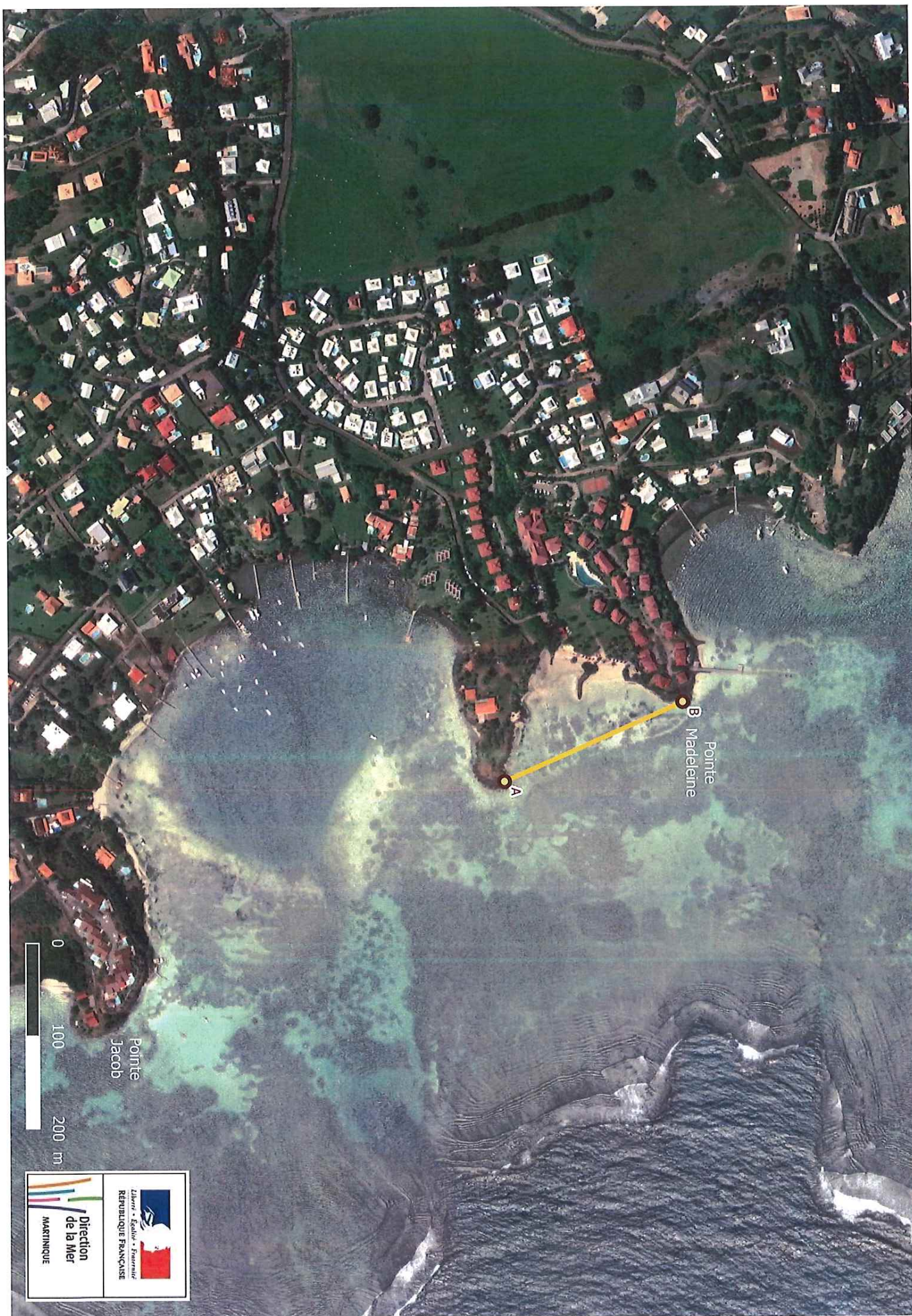
**L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer**

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

N° 1000 3000

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-07-26-001

Arrêté portant AOT pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses au Robert et au Vauclin

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral des communes du Robert et du Vauclin



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral des communes du ROBERT et du VAUCLIN

le Préfet de la Martinique

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L. 2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-3 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 25 juin 2018 présentée par Monsieur Jean-François HAYOT ;

VU l'avis favorable en date du 16 juillet 2018 du Maire des Villes du ROBERT et du VAUCLIN;

VU la validation du projet en date du 23 juillet 2018 par le préfet de la Martinique;

VU l'instruction 210/2018 du 24 juillet 2018 de la direction de la mer de la Martinique ;

VU l'avis de principe du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 11 juin, 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

VU l'urgence de la situation sanitaire et environnementale ;

Considérant les effets néfastes pour la santé humaine générés par les phénomènes conjugués d'accumulation et de décomposition anaérobie des algues sargasses ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Considérant que l'échouage massif des algues sargasses sur le littoral porte atteinte aux écosystèmes,
Considérant que l'installation de barrages permet de limiter les effets de l'échouage des algues et de leur décomposition en l'absence d'oxygène;

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE :

Monsieur Jean-François HAYOT, résidant 250 MBE Mango-Vulcin au Lamentin 97288 cedex 2 et représentant l'association Objectif Santé Publique, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des algues sargasses.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :

Le barrage (fixe ou flottant) est constitué d'un filet composé de 4 zones de retenues selon le plan annexé et d'une longueur totale de 2600 mètres installé sur le littoral à la hauteur de jonction des deux communes entre les points suivants :

Les coordonnées GPS des implantations (système géodésique WGS 84)

EMPLACEMENT	LATITUDE	LONGITUDE
Point A	14°35.768' N	60°50.951' O
Point B	14°34.752' N	60°50.540' O

Ces coordonnées sont susceptibles d'être modifiées en fonction des ajustements rendus nécessaires par la configuration des lieux.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire reste seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- Des dommages causés par l'occupation ; les droits des tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire doit :

- prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté, y compris par les accès situés sur des terrains privés,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

- fixer l'installation à plus de 100 mètres des récifs coralliens et si possible hors des herbiers,
- laisser un passage libre de 1mètre en moyenne entre le dispositif et les fonds marins,
- installer une chicane dans le dispositif si il existe d'un havre ou d'un port sur le littoral protégé par l'installation afin d'assurer la libre circulation maritime,
- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,
- procéder à un état des lieux environnemental avant la pose du barrage,
- procéder à une inspection détaillée de l'installation au moins chaque semaine (troncs d'arbres, déchirures),
- entretenir le barrage et assurer sa gestion en cas de rupture,
- remettre en état le DPM à l'expiration de son autorisation.

ARTICLE 5 : DUREE

L'autorisation est accordée, à titre expérimental, pour une durée de UN an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'autorité administrative à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le permissionnaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime

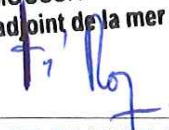
ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à la commune du littoral concerné.

Fait à Fort de France, le 26 JUL. 2018

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
 Directeur-adjoint de la mer

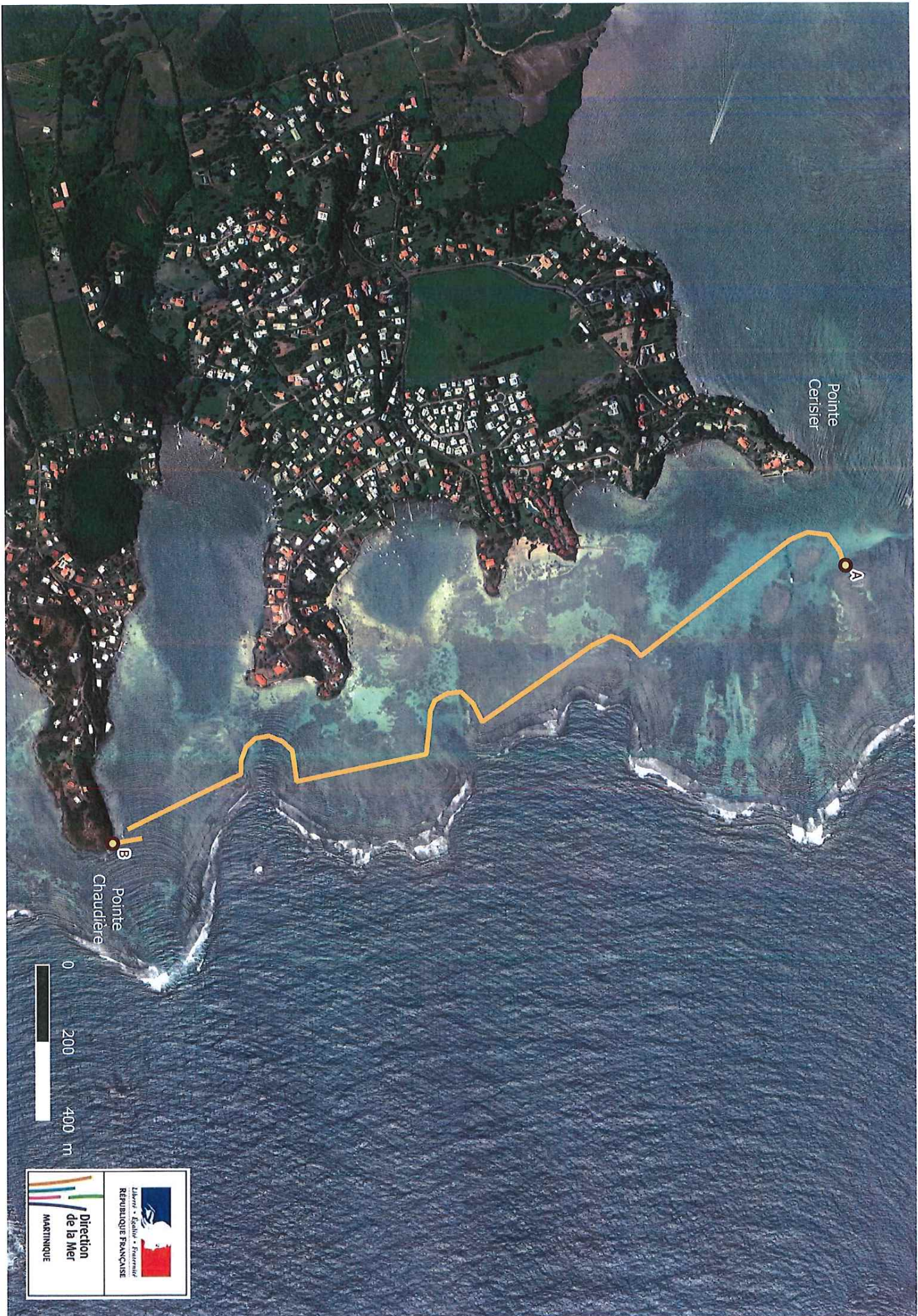


Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

105

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer



DRJSCS

R02-2018-07-20-017

Arrêté portant attribution d'une subvention de 22 560 euros
à l'ACISE

*Arrêté portant attribution d'une subvention de 22560€ à l'ACISE samu social pour la distribution
de repas aux personnes sans abris durant le mois d'août, au titre de l'année 2018*



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES
DE LA VILLE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE**

ARRETE N°

Portant l'attribution d'une subvention de **22 560 € (vingt-deux mille cinq cents soixante euros)** à l'Association Citoyenne pour l'Insertion Solidaire et Economique (ACISE) Samu Social pour la distribution de repas aux personnes sans- abris durant le mois d'Aout, au titre de l'année 2018.

Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 304-14-02 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire – aide alimentaire achats de denrées » du budget du Ministère des Solidarités et de la Santé.

N ° SIRET : 449 754 803 000 20

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n°98-667 du 29 juillet 1998 d'orientation, relative à la Lutte contre l'exclusion et les programmes d'action gouvernementale qui la complètent ;

Vu le décret n° 2011-679 du 16 juin 2011 relatif à l'aide alimentaire ;

Vu le budget opérationnel de programme 304-14-02 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire – aide alimentaire achats de denrées » du budget du Ministère des Solidarités et de la Santé au titre de l'année 2017 ;

Vu la demande de subvention présentée par Madame Claude FORMONT, Présidente de l'ACISE SAMU SOCIAL ayant son siège social au 1, rue martin Luther King 97200 FORT DE FRANCE ;

Vu l'arrêté n° R02-2017-08-31-003 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Mme Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale : Administration générale– Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État.

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669
Zac l'Etang Z'abricots 97264 Fort de France cedex - djscs972@drjcs.gouv.fr
Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00
Fermé le mercredi et vendredi après midi
Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une subvention de **22 560 € (vingt-deux mille cinq cents soixante euros)** est accordée à l'Association Citoyenne pour l'Insertion Solidaire et Economique (ACISE) Samu Social pour la distribution de repas aux personnes sans- abris durant du 30 Août au 03 septembre 2018.

ARTICLE 2 : La subvention sera versée en une seule fois sur le compte bancaire BRED avec les références suivantes :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10107	00380	00152412627	21

ARTICLE 3 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme, 304-14-02 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire – aide alimentaire achats de denrées » du Ministère des Solidarités et de la santé.

ARTICLE 4 : Conformément à la réglementation, le bénéficiaire devra fournir un compte d'emploi d'utilisation de la subvention perçue et présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes.

ARTICLE 5 : Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'arrêté, l'Etat se réserve le droit après avoir entendu l'institution, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu l'institution d'exiger le reversement des sommes indûment perçues.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut-être décidé par l'Etat à la demande de l'institution si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la révision de l'arrêté.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **20 JUIL. 2018**



La Directrice de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Dominique SAVON

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-07-19-002

DOMERGUE Joseph - GROS-MORNE - ARRETE potant
autorisation d'exploiter.

*Demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DOMERGUE Joseph en vue
d'exploiter 2ha 16a 10ca sur la parcelle cadastrée C201 située au lieu-dit "Habitation
JUVENCE" appartenant à Monsieur Rémy ANATOLE.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-005, modifié par l'arrêté préfectoral n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement agricole (COSDA),

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-018 en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, DAAF, pour l'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF le 05/06/2018 présentée par Monsieur DOMERGUE Joseph demeurant à 124 Chemin du Courbaril - Acajou Sud - 97 232 LE LAMENTIN en vue d'exploiter 2ha 16a 10ca sur la parcelle cadastrée C201 située au lieu-dit « Habitation Jouvence » appartenant à Monsieur Rémy ANATOLE.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 05/06/2018,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment ;:

● **l'orientation n° 1** – poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants,

● **et la priorité n° 1** – installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur DOMERGUE Joseph est autorisé à exploiter un fond agricole d'une superficie de 2ha 16a 10ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) située sur la commune du GROS-MORNE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 19 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt** Jacques HELPIN

Pierre GAUTHIER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-07-19-001

SARL JARDIN DES ANES - TROIS ILETS - ARRETE
portant autorisation d'exploiter.

*Demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL JARDIN DES ANES en vue d'exploiter
2ha 70a 89ca sur la parcelle cadastrée E389 située sur la commune des TROIS-ILETS.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-005, modifié par l'arrêté préfectoral n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement agricole (COSDA),

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-018 en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, DAAF, pour l'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF le 08/06/2018 présentée par SARL JARDIN DES ANES (gérant Monsieur THALY Lucas) demeurant à Résidence Toloman - Apprt. 247 – Bât I, route des Religieuses – 97 200 FORT DE FRANCE – en vue d'exploiter 2ha 70a 89ca sur la parcelle cadastrée E389 située au lieu-dit « Poterie » appartenant à Monsieur Marcel-Louis HAYOT.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 08/06/2018,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :

- **l'orientation n° 1** – poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants,

- **et la priorité n° 1** – installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

ARRETE

ARTICLE 1 :

SARL JARDIN DES ANES est autorisée à exploiter un fond agricole d'une superficie de 2ha 70a 89ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) située sur la commune de DES TROIS ILETS.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 19 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt Jacques HELPIN**

Pierre GAUTHIER

Préfecture de la Martinique

R02-2018-07-23-004

arrêté portant création de la sous-commission
départementale pour l'accessibilité aux personnes
handicapées



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Cabinet – SIDPC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité
aux personnes handicapées

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié notamment par le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relatif à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 portant nomination de Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Martinique ;

Vu l'arrêté n°09-02801 du 18 août 2009 portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n°09-02801 du 18 août 2009 portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Il est créé une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3

La sous-commission départementale, sous l'autorité du préfet et par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, exerce, sur l'ensemble du département de la Martinique, les attributions visées au 2^{ème} alinéa de l'article 2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité.

Elle est territorialement compétente pour :

- Les IGH et ERP de 1^{ère} catégorie présents dans l'ensemble du département de la Martinique ;
- Les ERP classés de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie implantés sur les communes de Saint-Joseph, de Schoelcher et du Lamentin (la commission communale de Fort-de-France étant compétente pour les ERP relevant de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie de la commune) ;
- Les parcs de stationnement couverts de l'arrondissement Centre ;
- Toute demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées quels que soient la catégorie et le lieu d'implantation de l'ERP sur le département ;
- se prononcer sur les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour tous les ERP de la Martinique, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation.

Article 5

La sous-commission n'est pas compétente en matière de solidité des structures. Lors d'une demande de permis de construire ou d'une autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du code de la construction et de l'habitation.

De même, lors d'une demande d'autorisation d'ouverture, la commission exigera la transmission de l'attestation du maître d'ouvrage par laquelle il certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur ; l'attestation du contrôleur technique lorsque son intervention est obligatoire et les conclusions du rapport de solidité du contrôleur technique lorsque son intervention est obligatoire.

En l'absence de ces documents, la commission ne pourra examiner le dossier ou se prononcer.

Article 6

Article 6

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être également présidée par le chef du Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint ou un fonctionnaire de catégorie A désigné par arrêté préfectoral.

La sous-commission départementale assurant les visites de l'arrondissement Centre (hors périmètre de Fort-de-France), conformément aux dispositions de l'article R123-38 du code de la construction et de l'habitation relatives aux commissions d'arrondissement, la présidence des visites des ERP de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, pourra être assurée par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B désigné par arrêté préfectoral.

1 – Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV2.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui. Pour les avis relatifs aux projets de construction, de création, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP et IGH et pour les dossiers spécifiquement désignés par le secrétariat de la sous-commission, le maire peut faire parvenir un avis écrit motivé, avant la réunion de la sous-commission. Cet avis est transmis au secrétariat de la sous-commission.
- Selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté ;
- Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non-mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- Toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- Les administrations intéressées, non-membres de la sous-commission, appelées à siéger par le président.

Article 7

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence :

- De son président ;
- De l'ensemble des membres ayant voix délibérative ou de leurs représentants ;
- Du maire de la commune concernée, d'un adjoint désigné par lui ou d'un conseiller municipal nommé par arrêté municipal, si celui-ci n'a pas fait parvenir au secrétariat de la sous-commission l'avis motivé prévu à l'article 6.

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable, ou n'émet pas d'avis lorsque l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen du dossier ne sont pas produits. Les décisions sont prises par vote à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8

Le secrétariat de la sous-commission et le rôle de rapporteur sont assurés par le service départemental d'incendie et de secours qui, en outre, tient la liste des ERP du département.

Article 9

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission en charge d'effectuer les visites mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Le groupe de visite établit un rapport de visite à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document, établi par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire du brevet de prévention, permet à la sous-commission, en réunion plénière, de délibérer.

Le groupe de visite est composé obligatoirement de :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV2 ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 10

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant participe :

- aux réunions d'études de la sous-commission plénière. Il ne délibère pas sur les propositions des groupes de visites auxquelles il n'a pas participé ;
- aux visites de réception conduites par la sous-commission ou par le groupe de visite pour des établissements relevant de la compétence de la sous-commission départementale, visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sous réserve de relever de la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie. Il est entendu par visite de réception :
 - *visite d'ouverture dans le cadre d'un permis de construire
 - *visite de réception de travaux d'extension et /ou d'aménagement ;
 - *visite d'ouverture après fermeture de plus de 10 mois ;
 - *visite d'ouverture de manifestation ;
- aux visites d'homologation des chapiteaux, tentes et structures.

Article 11

Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence, participe à l'instruction des dossiers et aux visites des établissements recevant du public suivants :

- ERP de 1^{ère} catégorie
- immeubles de grande hauteur (IGH)
- établissements pénitentiaires

- ERP de type P (salles de danse et salles de jeux)
- ERP de type L (salles de spectacle, salle polyvalente)
- ERP de type N (restaurant, débit de boissons)
- ERP de type GA (gares)
- ERP de type CTS (chapiteaux)
- Les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP

La participation du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence pourra être également requise à la demande du préfet ou de son représentant au regard de la sensibilité d'un établissement. Toute demande exceptionnelle devra dès lors être justifiée.

Au-delà des convocations, le programme mensuel des visites sera également transmis au directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence afin qu'ils puissent, le cas échéant, s'auto-saisir.

Article 12

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours avant la date de chaque réunion.

Article 13

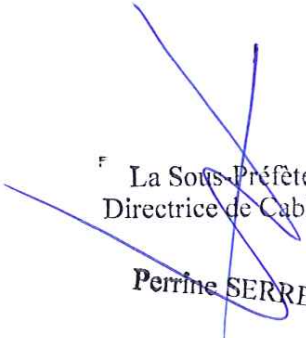
La saisine par le maire de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un ERP ou IGH, doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 14

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture, les sous-commissions départementales de sécurité ERP/IGH et d'accessibilité peuvent être réunies ensemble pour l'examen des dossiers et effectuer les visites d'ouverture.

Article 15

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Pierre et de la Trinité, du Marin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.


F La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Perrine SERRE

SATPN

R02-2018-07-25-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Magali
AUDRAIN-GRIVALLIERS, cheffe du service
administratif et technique de la police nationale (SATPN)

pour :

- administration générale et discipline
- ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du
budget de l'Etat

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

portant délégation de signature à
Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS,
cheffe du service administratif et technique de la police nationale
(SATPN)
- administration générale et discipline
- ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget
de l'État

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant **Mme Perrine SERRE**, administratrice civile, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 7144 du 1er octobre 1979 portant réorganisation des services de police à la Martinique ;

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 modifié par l'arrêté du 10 septembre 2007 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique voyages des personnels civils du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel S2/15/06/1659 du 18 juin 2015 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2015 de **M. Stéphane HORELLOU**, attaché d'administration de l'État en qualité d'adjoint à la cheffe du service administratif et technique de la police nationale de la Martinique (S.A.T.P.N) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 affectant **M. Djelloul ALIKADA**, contrôleur de classe normale des services techniques stagiaire du ministère de l'intérieur, spécialité « logistique » au poste de gestionnaire logistique des moyens matériels et opérationnels au service administratif et technique de la police nationale de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant mutation à compter du 1^{er} mai 2018 de **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS**, attachée principale d'administration de l'Etat, au SGAP 972/Martinique ;

Vu la décision SATPN 2018-147 du 30 mai 2018 nommant **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du SATPN de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS**, cheffe du **S.A.T.P.N.** de Martinique, pour signer :

1) dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, documents et décisions relatifs à la gestion courante des bureaux du S.A.T.P.N., à l'exclusion des arrêtés et décisions comportant instructions générales,

2) les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.

ARTICLE 2 : Délégation lui est également donnée à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme n° 176 « police nationale »
- 2) répartir les crédits entre les services (direction départementale de la sécurité publique, direction régionale du renseignement intérieur, direction départementale de la police aux frontières et S.A.T.P.N.) de l'unité opérationnelle Martinique, chargés de l'exécution

- 3) procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services

Les ré-allocations dont le montant est supérieur à 50 000 euros seront soumises à la

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

signature du directeur de cabinet

- 4) ordonnancer et liquider les recettes et les dépenses de fonctionnement du programme n° 176 « police nationale »
- 5) procéder à l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.

Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions d'engagement passant outre un avis défavorable du directeur régional des finances publiques,
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS** pour prononcer également les sanctions administratives (avertissements et blâmes) à l'encontre des agents de son service (personnels administratifs de catégories B et C).

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS**, la même délégation est donnée à son adjoint, **M. Stéphane HORELLOU**, chef du pôle logistique et à **M. Djelloul ALIKADA**, gestionnaire logistique au sein du SATPN de Martinique, dans la limite de ses attributions pour :

- 1) le service fait des factures
- 2) la signature des bons pour accord

ARTICLE 5 : En cas d'absence exceptionnelle de **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS** et de **M. Stéphane HORELLOU**, délégation de signature est également donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à :

■ **Mme Claudine MAXIMIN**, chef du bureau des finances :

- service fait des factures
- re-facturation en D.T.S
- expression des besoins
- bons de commande
- bons de livraison
- bordereaux de départ C.S.P.I.
- états pour frais de mission
- états pour frais de stages nationaux
- états pour frais de changement de résidence
- fiches de payement contentieux
- certificats administratifs
- télécopies.

■ **Mme Jeanine MURTE**, chef du PESE :

- bordereaux mensuels de paye DIALOGUE
- fiches de liaison avec le Trésor pour la paye et les prestations familiales
- états de paiements
- certificats administratifs
- correspondances, bordereaux d'envoi, télécopies pour la paye et les frais médicaux.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

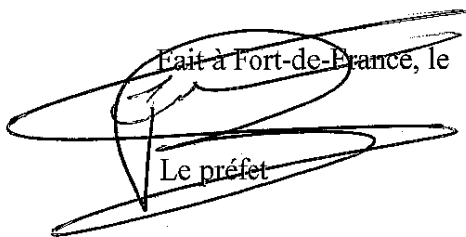
Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

- **Mme Cynthia PAJOU**L, chef du bureau du recrutement et du contentieux :
 - bordereaux d'envoi
 - réservations de salle
 - télécopies
 - bons de commande
 - demandes de notice de renseignements.
- **Mme Alice GRANDISSON**, chef du bureau des ressources humaines :
 - contrôles médicaux
 - résultats du comité médical
 - correspondances, bordereaux d'envoi divers et télécopies sur la gestion des carrières.
- **M. Murielle AMABLE**, responsable de la cellule affaires immobilières, achats et marchés publics :
 - Bordereaux d'envois, correspondances et télécopies relatives aux marchés publics et aux dossiers de travaux immobiliers.
- **M. Charles AGLAE**, régisseur d'avance :
 - Courriers et bordereaux d'envois aux chefs de service ;
 - Bordereaux d'envois pour le CSPS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et la cheffe du S.A.T.P.N. de la Martinique, responsable de l'unité opérationnelle de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 25 JUL. 2018



Le préfet

Franck ROBINÉ

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr